PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 23 NOV. 1999)

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLWJC29

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme MARIT

TEL, 04,76,60,33,22.

Dossier nº 27.082

ARRETE Nº 99.8H23

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau";

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié :

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, notamment son article 18, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.4893, en date du 18 Novembre 1988, ayant autorisé M. Marc THIEVENAZ à exploiter un élevage de volailles de 60 000 animaux équivalents sur la commune d'ARANDON;

VU l'arrêté n° 95.657, du 13 Février 1995, ayant autorisé l'EARL "Les Chavanettes Mont-Grillon" à exploiter un élevage avicole au lieudit "Mont Grillon", à ARANDON :

VU les modifications intervenues dans l'exploitation de cet élevage avicole, à savoir :

- Séparation de l'exploitation en deux installations distinctes :
 - EARL "Les Chavanettes" (M. Marc THIEVENAZ) comprenant 3 bâtiments rénovés au lieudit "Saint-Martin" (160 000 poulettes) et 2 bâtiments nouveaux au lieudit "Mont Grillon" (80 000 pondeuses),
 - M. Jean-Pierre THIEVENAZ : un bâtiment de 60 000 équivalents-volaille (poulets) au lieudit "Les Combes".

VU la déclaration de changement d'exploitant, en date du 27 Avril 1998, de M. Jean-Pierre THIEVENAZ, précisant que le G.A.E.C. a été transformé en "EARL Les Combes"

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 29 Mai 1998, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées :

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène, en date du 12 juin 1998 ;

VU la lettre, en date du __ 7 0CT. 1999 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande :

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2111-1° de la nomenclature des installations classées;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'EARL "Les Combes" (M. Jean-Pierre THIEVENAZ) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage avicole de 60 000 poulets, au lieudit "Les Combes", à ARANDON, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées..

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départementai d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

<u>ARTICLE 6</u> - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire d'ARANDON, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre THIEVENAZ.

Fait à GRENOBLE, le 2 & NOV. 1999.

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau.

H. CHAMBRON

Le Préfet

Pour le Préfet. et par délégation Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe PIRAUX

MESURES NOUVELLES A PREVOIR:

Au titre de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, M. Jean-Pierre THIEVENAZ devra présenter à l'administration un dossier technique comportant les données principales suivantes:

Nature et volume des déchets d'élevage produits

S Conditions de stockage

♦ Enlèvement: destination, moyens

Si épandage : contrats d'engagement des tiers repreneurs, plan d'épandage des tiers repreneurs, études d'épandage (bilan de fertilisation azotée, etc...) relatives aux terrains proposés

Si reprise vers la filière transformation = accords commerciaux et situation réglementaire des installations (ICPE) de reprises

Vu pour être armexé à mon arrêté en date de ce jour Grenobie le 2 8 NOV. 1969 pour le Préfet Le Chaf de Bureau

H. CHAMBRON